

**CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE
ENTRE LE SDIS 79 ET LA VILLE DE BRESSUIRE
EN VUE DE LA REALISATION DE L'OPERATION
DE RESTRUCTURATION LOURDE DU CIS DE BRESSUIRE**

ENTRE

Le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Deux-Sèvres, 100 rue de la Gare 79185 CHAURAY Cedex, représenté par Madame Claire PAULIC, Présidente du Conseil d'Administration, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date du 11 février 2025,

Ci-après désigné « Le SDIS 79, co-maître d'ouvrage délégué »

d'une part,

ET

La Ville de Bressuire, 4 Place de l'Hôtel de Ville 79300 BRESSUIRE, représentée par Madame Emmanuelle MENARD, Maire, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 17 février 2025,

Ci-après désignée « La Ville, le co-maître d'ouvrage délégant »

d'autre part.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Deux-Sèvres et la ville de Bressuire étant ci-après dénommés ensemble les parties,

PREAMBULE

La Ville de Bressuire est propriétaire du centre d'incendie et de secours mixte situé 91, Boulevard de Poitiers à Bressuire. L'ensemble immobilier cadastré section AK n° 261 d'une superficie de 1 hectare 4 ares 69 centiares est mis à disposition du SDIS 79 dans le cadre d'une convention de mise à disposition en date des 14 et 19 février 2001.

Le SDIS 79 est compétent en matière de construction et de réhabilitation des centres de secours (Art. L 1424-12 du CGCT).

Le SDIS 79 envisage la réhabilitation du centre d'incendie et de secours de Bressuire.

Dans le cadre de cette opération, le SDIS et la ville de Bressuire souhaitent mutualiser l'utilisation de locaux et d'équipements du centre d'incendie et de secours :

- Salles de réunion-projection,
- Espace de coworking,
- Salles de sport et vestiaires associés,

- Locaux techniques, notamment ceux dédiés au lavage des véhicules et à leur réparation (pont élévateur),
- Hébergement,
- Remises pour le stockage des véhicules.

Considérant qu'il est plus opportun de construire en commun le projet, la présente convention définit donc des modalités techniques, administratives et financières d'attribution de cette maîtrise d'ouvrage.

Pour mener à bien le projet, en co-maîtrise d'ouvrage au sens de l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique, il est proposé le montage juridique aux instances décisionnelles du SDIS et de la ville de Bressuire : une convention de co-maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation du Centre d'Incendie et de Secours et définissant des modalités techniques, financières et juridiques du suivi de l'opération ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 –Maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération

En application de l'article L2422-12 du Code de la commande publique, les parties désignent le SDIS des Deux-Sèvres en qualité de maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération définie selon le programme prévu à l'article 3.

La présente convention a pour objet de confier au SDIS 79 la maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble des travaux de cette opération.

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, le SDIS sera représenté par Madame Claire PAULIC, personne responsable de l'exécution de la présente convention.

C'est dans ces conditions que la ville de Bressuire décide de déléguer pour la réalisation de ladite opération sa maîtrise d'ouvrage au SDIS qui l'accepte dans les conditions de la présente convention.

Article 2 – Lieu d'implantation du projet

L'ensemble immobilier, situé sur la commune de Bressuire, au 91 Boulevard de Poitiers, est cadastré section AK n° 261 d'une superficie de 1 hectare 4 ares 69 centiares.

Article 3 – Programme prévisionnel et financement de l'opération

3.1 Programme prévisionnel

Le projet de réhabilitation du centre d'incendie et de secours de Bressuire prévoit une restructuration lourde pour redéfinir les espaces selon les besoins fonctionnels et opérationnels. Les travaux incluent l'aménagement d'une zone de remisage des véhicules pour un accès rapide et efficace, une zone administrative moderne pour les bureaux et salles de réunion, une zone d'hébergement confortable pour la vie du personnel, une zone opérationnelle optimisée pour la

gestion des interventions, une zone atelier équipée pour la maintenance des véhicules et une aire de lavage écologique avec récupération des eaux. Ce projet s'inscrit dans une démarche éco-responsable permettant de limiter au strict nécessaire les frais de fonctionnement du centre. Il intégrera des matériaux durables, une isolation renforcée, la recherche de production d'énergie renouvelable, la préservation des ressources en eau et une gestion responsable des déchets afin de répondre aux enjeux environnementaux.

L'étude réalisée par la maîtrise d'œuvre permettra de déterminer les surfaces nécessaires ainsi que les surfaces partagées et d'évaluer le montant des travaux du projet.

3.2. Financement de l'opération

3.2.1 Estimation financière globale du projet

L'estimation globale du projet est de : 7.000.000 € TTC

L'enveloppe globale tient compte de l'ensemble desdits ouvrages et assure leur financement pour l'ensemble des postes d'études et de travaux nécessaires à leur réalisation dont ceux tendant à répondre aux exigences exprimées dans les objectifs de qualité du futur ouvrage et ce jusqu'à la réception des ouvrages et la gestion de la garantie du parfait achèvement.

3.2.2 Financement de l'opération

Une convention spécifique de financement de l'opération définit les modalités des participations des financeurs-partenaires. Si les parties ne se mettent pas d'accord sur les modalités financières, la convention deviendra caduque automatiquement sans contrepartie pour les deux signataires.

Article 4 – Calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération

L'opération est prévue de 2025 à 2029 sans inclure les délais de passation du concours.

Article 5 – Compétences confiées au maître d'ouvrage

A compter du transfert, le SDIS assume seul les attributions et responsabilités attachées à la fonction de Maître d'ouvrage de l'ensemble du programme tel que défini à l'article 3.

La mission du SDIS 79 en tant que maître d'ouvrage unique porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé.
2. Attribution, signature et gestion du marché de maîtrise d'œuvre. La Ville sera associée au choix de l'équipe de maîtrise d'œuvre, avec voix consultative.
3. Élaboration des études.
4. Établissement des avant-projets qui seront partagés avec la Ville

5. Attribution, signature, et gestion des marchés de travaux et fournitures. La commission d'appel d'offres du SDIS 79 ou la commission interne des marchés sera compétente pour l'attribution des marchés avec la participation avec voix consultative d'un membre de la ville de Bressuire, représentée par son maire.
6. Direction, contrôle et réception des travaux. La Ville sera invitée à l'ensemble des réunions de chantier.
7. Gestion financière et comptable de l'opération. Paiement des entreprises et fournisseurs.
8. Souscrire une assurance dommages ouvrages, constructeur non réalisateur, et tous risques chantiers le cas échéant,
9. Assurer le suivi des garanties jusqu'à la fin de l'année de garantie de parfait achèvement,
10. Gestion administrative.
11. Actions en justice.
12. Et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

Article 6 – Modalités de réception des ouvrages et d'utilisation des locaux

La réception des ouvrages relève de la responsabilité du SDIS 79, maître d'ouvrage de l'opération. Les représentants de la ville seront invités à participer aux opérations préalables de réception.

Les conditions d'utilisation des locaux en commun seront précisées dans une convention qui sera établie ultérieurement. Elle permettra de détailler la surface des locaux partagés et d'y associer les conditions d'accès dont la priorité devra être donnée aux sapeurs-pompiers.

Article 7 – Rémunération

Le SDIS 79 ne percevra pas de rémunération pour ses missions qui s'effectueront donc à titre gratuit.

Article 8 – Paiements

8.1. Modalités de paiement des travaux réalisés

Le mandatement des travaux sera assuré par le SDIS 79 dans les délais réglementaires.

Tout intérêt moratoire, qui serait dû par le SDIS 79 pour défaut de mandatement dans les délais en vigueur, sera à sa charge.

8.2 Modalités de paiement de la part de la ville

La Ville s'engage à assurer le financement de sa quote-part de l'opération selon la convention de financement citée à l'article 3.2.2.

La ville conserve la compétence pour la sollicitation et le suivi de la perception des subventions, et aides pouvant contribuer au financement de sa quote-part de l'opération telle que définie dans l'enveloppe financière prévisionnelle.

Article 9 – Responsabilité – Capacité d’ester en justice

Le SDIS assumera les responsabilités de maître d’ouvrage jusqu’à la réalisation complète des ouvrages par lui dans les conditions fixées à l’article 11 de la présente convention.

En cas de litige, un expert sera nommé pour trancher le litige conformément à l’article 13.

Article 10 – Assurance

Le SDIS devra fournir à la ville la justification garantissant les responsabilités qui lui incombent dans le cadre de cette opération pour des dommages corporels, immatériels consécutifs ou non survenus pendant l’exécution et après la réception des travaux causés aux tiers ou à ses cocontractants.

Article 11 – Réception des ouvrages

A la fin des travaux, il sera procédé à leur réception conjointe et les ouvrages seront rétrocédés au SDIS selon les modalités en vigueur.

Lors des opérations préalables à la réception, le SDIS organisera une visite des ouvrages à réceptionner, à laquelle participeront les entreprises, le maître d’œuvre et la ville.

Cette visite donnera lieu à l’établissement d’un compte rendu qui reprendra les éventuelles observations du maître d’ouvrage délégué et que ce dernier entend voir réglées avant d’accepter le PV de réception ; disposent de cette même faculté le SDIS et le maître d’œuvre. Ces observations seront reprises dans un procès-verbal des opérations préalables à la réception.

Le SDIS devra ensuite s’assurer de la bonne mise en œuvre des opérations de réception. Le SDIS transmettra à la ville ses propositions de réception des ouvrages selon le modèle de PV de réception des travaux joint en annexe. Le maître d’ouvrage délégué fera connaître sa décision au maître d’ouvrage délégué dans un délai de 20 jours ouvrables suivant la réception du PV de réception transmis par le maître d’ouvrage délégué.

Si la ville considère que les ouvrages ne sont pas achevés, ou des réserves subsistent, rendant impropre l’ouvrage à sa destination, le SDIS différera la réception de manière à assurer la levée desdites réserves et transmettra sa proposition de réception dans un délai de 15 jours de la décision de la ville.

Article 12 – Date d’effet et durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter du jour de sa notification au SDIS, après signature et après validation au contrôle de légalité.

Le terme de la convention intervient après la mise en service des locaux et la régularisation des comptes en dépenses et en recettes.

Article 13 – Modification des conditions d’exécution de la convention et règlement des litiges

La présente convention ne pourra être modifiée qu'en cas d'accord entre les parties, lequel sera formalisé par le biais d'un avenant à la convention.

Tout litige auquel la présente convention pourra donner lieu, notamment en ce qui concerne son interprétation et son exécution, fera dans toute la mesure du possible, l'objet d'un règlement amiable entre les parties. En cas de désaccord persistant, les parties porteront le litige devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

La présente convention comporte les annexes suivantes :

Modèle de PV réception des travaux

Plan du site

Fait à, le ...

Pour le SDIS des Deux-Sèvres,
La présidente du conseil d'administration

Claire PAULIC

(signature)

Pour La Ville de Bressuire,
Madame Le maire

Emmanuelle MENARD

(signature)